



COMMISSION RÉGIONALE DES JEUNES

Procès-Verbal n°11 : Réunion du 27 septembre et 09 octobre 2019

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, SOULAIMANA Zakaria, CHRISTIN Mariama, ABDOUL HAMID Saindou, BACAR Hamadi, HASSANI Ibrahim, ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud (Par procuration), MIHIDJAY ABDOUL-OIHABI, ASSANI EI Anrif, ANDAZA Benoit, DHOHIR Aboul, ATTOUMANI BAMZE Ismael

Excusés : RIGANTE Jean Pierre

Ordre du jour :

- MATCH DE CHAMPIONNATS

o ABSENCE DE TERRAIN

- U15 R2 POULE E : AS NEIGE – BANDRELE FC
- U18 R2 POULE B : FCO TSINGONI – ETINCELLES HAMJAGO
- U18 R1 : FC LABATTOIR – EF KAWENI
- U18 R1 : EF KAWENI – UCS SADA
- U15 R2 POULE B : NDREMA – AS BANDRABOUA
- U18 R2 POULE D : BANDRELE FC – VSS HAGNOUDROU
- U15 R2 POULE E : AS NEIGE – BANDRELE FC

o CHAMPIONNATS U13

- U13 POULE ELITE : USJ TSARARANO c/ DIABLES NOIRS – JUMEAUX – MSTAMOUDOU – UCS SADA – FEU DU CENTRE

o CHAMPIONNATS U15

- U15 R1 : TORNADE CLUB – FC LABATTOIR
- U15 R1 POULE E : BANDRELE FOO – MAHARAVOU FC

o CHAMPIONNATS U18

- U18 R2 POULE A : MAHABOU SC – AS DE KAWENI
- U18 R2 POULE C : FC SOHOA – ESPERANCE ILONI
- U18 R2 POULE D : US MSTAMOUDOU – ENT. PAPILLON BLEU/NDRANAVI

o RESERVE NON CONFIRMEE

- U18 R2 POULE A : USJ TSARARANO – ENT. WANA SIMBATCO
- U18 R2 POULE D : MIRACLE DU SUD – MAHARAVOU FC
- U13 CDM : DIABLES NORS COMBANI – UCS SADA

MATCH DE COUPE DE MAYOTTE

o COUPE DE MAYOTTE U13

- U13 : ASJ HANDREMA - NDREMA CLUB
- U13 : FC CHOUNGUI - AJ KANI KELI



MATCH DE CHAMPIONNAT

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Match	Motif	Décision de la CRJ
AS NEIGE c/ BANDRELE FC Championnat Régional 2 U15 Poule E 18 ^{ème} Journée du 08/09/2019	L'équipe de BANDRELE FC ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de BANDRELE FC au profit de l'AS NEIGE. Amende de 30€ au club de BANDRELE FC pour forfait de son équipe U15.
US BANDRELE c/ CS MRAMADOUDOU Championnat Régional 2 U15 Poule E 18 ^{ème} Journée du 08/09/2019	L'équipe de CS MRAMADOUDOU ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de CS MRAMADOUDOU au profit de l'US BANDRELE. Amende de 30€ au club de CS MRAMADOUDOU pour forfait de son équipe U15.
ASC ABEILLES c/ UCS SADA	L'équipe de l'UCS SADA s'est présentée en retard.	Perte du match par forfait par l'équipe de l'UCS SADA au profit de l'ASC ABEILLES.



Championnat Régional 1 U18 18 ^{ème} Journée du 08/09/2019		Amende de 30€ au club de l'UCS SADA pour forfait de son équipe U18.
USC KANGANI c/ AJ M TSAHARA Championnat Régional 2 U18 18 ^{ème} Journée du 08/09/2019	L'équipe d'AJ M TSAHARA ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de l'AJ M TSAHARA au profit de l'USC KANGANI. Amende de 30€ au club de l'AJ M TSAHARA pour forfait de son équipe U18.
OLYMPIQUE DE MIRERENI c/ USC ANTEOU Championnat Régional 2 U18 Poule C 18 ^{ème} Journée du 08/09/2019	L'équipe de l'USC ANTEOU ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de l'USC ANTEOU au profit de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI. Amende de 30€ au club de l'USC ANTEOU pour forfait de son équipe U18.
AS PAPILLON D'HONNEUR c/ AS NEIGE Championnat Régional 2 U18 Poule D 18 ^{ème} Journée du 08/09/2019	L'équipe de l'AS NEIGE ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de l'AS NEIGE au profit de l'AS PAPILLON D'HONNEUR. Amende de 30€ au club de l'AS NEIGE pour forfait de son équipe U18.
BANDRELE FC c/ ENT.PAPBLEU/NDRAVI Championnat Régional 2 U18 Poule D 18 ^{ème} Journée du 08/09/2019	L'équipe de BANDRELE FC ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de BANDRELE FC au profit de l'ENT.PAPILLON BLEU/NDRAVI. Amende de 30€ au club de BANDRELE FC pour forfait de son équipe U18.

CHAMPIONNATS U13

Affaire : USJ TSARARANO c/ DIABLES NOIRS – JUMEAUX – MSTAMOUDOU – UCS SADA – FEU DU CENTRE, Plateau du 08/09/2019, Poule ELITE

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que les rencontres n'ont pas eu lieu pour cause de terrain non règlementaire.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Plateau à remettre au stade de DEMBENI**
- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale Sportive et des Terrains pour reprogrammation.**



CHAMPIONNATS U15

Affaire : TORNADE CLUB c/ FC LABATTOIR, 19^{ème} Journée du 08/09/2019, Championnat U15 R1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les observations du TORNADE CLUB,

Vu les observations de l'arbitre,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 - 2 RI 2019

Les heures de matchs officiels seront fixées par un communiqué officiel du Comité de Direction. Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la Ligue.

La feuille de match doit être transmise à l'équipe visiteuse au moins quarante-cinq (45) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre. Elle doit être transmise aux arbitres ou au délégué de la rencontre, remplie par les deux (2) équipes au moins trente (30) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre.

Tout retard dans la transmission non justifié par un cas de force majeure, qui reste à l'appréciation de la commission compétente, sera sanctionné par une amende de 50€ à l'équipe fautive.

En cas d'absence de l'une des équipes, à l'heure prévue par l'organisme officiel, l'équipe présente sur le terrain pourra demander à l'arbitre de constater l'absence de son adversaire.

Cette constatation sera inscrite par l'arbitre sur la feuille de match à l'expiration de quinze (15) minutes suivant la demande.

De même, un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, si l'une ou les deux équipes sont absentes, l'arbitre en fera la constatation et en mentionnera les conditions sur la feuille d'arbitrage.

Considérant que l'équipe de FC LABATTOIR s'est présentée au stade au-delà des 15 minutes réglementaire pour le retard.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par forfait par l'équipe U15 de FC LABATTOIR au profit du TORNADE CLUB.**
 - **TORNADE CLUB : 3 pts 3 buts**
 - **FC LABATTOIR : -1 pt 0 but**
- **D'infliger une amende 30€ au club de FC LABATTOIR pour forfait de son équipe U15**



Affaire : BANDRELE FOOT c/ MAHARAVOU FC, 17^{ème} Journée du 01/09/2019, Championnat U15 R2 Poule E

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de MAHARAVOU et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme.

Motif : « MOHAMED YAMINE sa photo de licence de correspond pas à son profile...3 licenciés sont en mesure de jouer»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71 - 5 RI 2019

Si une équipe abandonne le terrain par nécessité, soit par refus de continuer la partie, elle sera déclarée battue par forfait et sur le score de 3 buts à 0, à moins que le résultat acquis sur le terrain au moment de l'arrêt du match soit plus favorable à son adversaire.

Considérant que l'équipe de MAHARAVOU FC a quitté volontairement le terrain à la 20^{ème} minute, pour dire qu'elle a enfreint le présent règlement.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par l'équipe U15 de MAHARAVOU FC pour abandon de terrain**
 - **BANDRELE FOOT: 3 pts 0 but**
 - **MAHARAVOU FC: -1 pt 0 but**
- **D'infliger une amende 200€ au club de MAHARAVOU FC pour abandon de terrain**

Affaire : US MTSAMOUDOU c/ ENT. PAPILLON BLEU/NDRANAVI, 18^{ème} Journée du 08/09/2019, Championnat U15 R2 Poule D

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club de l'ENT. PAPILLON BLEU/NDRANAVI en date du 13/09/2019 pour la dire recevable en la forme.

Motif : « l'équipe de l'US mtsamoudou qui a fait jouer baco mohamadi 9602616689 et mistoihi chahed 2548289813 tous deux nés en 2003...ils ont fait jouer soumail abdallah hounaisy 2548264663 et assani el sadate 2547192290 sans être inscrit sur la feuille de match »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 RGx

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Les motifs évoqués par le club de l'ENT. PAPILLON BLEU/NDRANAVI concernant la participation de BACO MOHAMADI 9602616629 et MISTOIH CHAHED 2548989813 ne rentrent pas dans le champ de l'évocation.

Concernant la participation au match des joueurs : SOUMAIL ABDALLAH HOUNAISSY 2548266463 et ASSANI EL SADATE 2547192290 qui ne seraient pourtant pas inscrits sur la feuille d'arbitrage. Le club de l'ENT. PAPILLON BLEU/NDRANAVI n'a fourni aucun élément permettant d'affirmer les propos malgré les photographies évoqués dans le courrier adressé à la Ligue.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **De déclarer l'évocation non fondée**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge du club de l'ENT. PAPILLON BLEU/NDRANAVI le droit d'évocation de 30€.**

CHAMPIONNATS U18

Affaire : MAHABOU SC c/ AS DE KAWENI, 18^{ème} Journée du 08/09/2019, Championnat U18 R2 Poule A

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58 - 1 RI 2019

Un match ne peut débuter, encore moins se dérouler si un minimum de huit (8) joueurs par équipe ne sont pas sur le terrain.

Considérant que l'équipe de l'AS DE KAWENI s'est présentée avec 5 joueurs pour dire qu'elle a enfreint le présent règlement.



Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par forfait par l'équipe U18 de l'AS DE KAWENI au profit de MAHABOU SC.**
 - **MAHABOU SC: 3 pts 3 buts**
 - **AS DE KAWENI : -1 pt 0 but**
- **D'infliger une amende 30€ au club de l'AS DE KAWENI pour forfait de son équipe U18**

Affaire : FC SOHOA c/ ESPERANCE ILONI, 16^{ème} Journée du 18/08/2019, Championnat U18 R2 P C

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'ESPERANCE ILONI et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme.

Motif : « **les dirigeants 9602180343 ALI MALOU A et 2548279615 ALI MOUSSA M ne sont pas présent**»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les observations de l'arbitre,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 RI 2019

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.

Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende

Considérant que le match n'est pas allé à son terme pour cause de bagarre.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par l'équipe U18 de FC SOHOA au profit de l'ESPERANCE ILONI pour absence d'éducateur et de dirigeants inscrits sur la feuille d'arbitrage**
 - **FC SOHOA : -1 pt 0 but**
 - **ESPERANCE ILONI : 3 pts 3 buts**
- **D'envoyer le dossier en Commission Régionale de Discipline pour le traitement des faits disciplinaires**
- **D'envoyer le dossier en Commission Régionale d'Arbitrage pour avoir fait jouer la rencontre sans d'éducateur et de dirigeants inscrits sur la feuille d'arbitrage**
- **D'infliger une amende 100€ au club de FC SOHOA pour absence d'éducateur et de dirigeants inscrits sur la feuille d'arbitrage.**



RESERVES NON CONFIRMEES

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 et 187 du RGX

Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Match	Réserves faite par	Décisions CRJ
MIRACLE DU SUD c/ MAHARAVOU FC Régional 2 U18 du 08/09/2019	MAHARAVOU FC	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.
USJ TSARARANO c/ ENT. WANA SIMBA /TCO Régional 2 U18 du 08/09/2019	ENT. WANA SIMBA /TCO	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.
DIABLES NOIRS c/ UCS SADA CDM U13 du 15/09/2019	DIABLES NOIRS	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.



MATCH DE COUPE DE MAYOTTE

COUPE DE MAYOTTE U13

Affaire : ASJ HANDREMA c/ NDREMA CLUB, 1/4 CDM U13 15/09/2019

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les observations formulées sur la feuille d'arbitrage,
Vu le rapport de l'ASJ HANDREMA en date du 16/09/2019,

Considérant que l'ASJ HANDREMA fait valoir qu'une demande de changement du lieu de rencontre a été formulé envers la Ligue et le club NDREMA 72h avant la rencontre et que le club s'était donc présenté au stade de Bandraboua conformément à leur demande.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 5 RI 2019

Les matchs se dérouleront sur le terrain du club premier tiré, sauf si, celui-ci a reçu lors de la rencontre précédente, auquel cas, l'ordre sera inversé.

Si pour une raison quelconque un club ne peut mettre à disposition son terrain (pas de buts réglementaires foot à 8, terrain occupé), soit il trouve un autre terrain qu'il communiquera à l'adversaire et à la Ligue 48h à l'avance, soit le match se déroulera chez l'adversaire.

A défaut, les deux équipes auront match perdu par forfait.

Considérant que le lieu de la rencontre notifié au club via Footclubs est bien le stade de Handréma comme prévu lors du tirage au sort.

Considérant que l'ASJ HANDREMA fait valoir que l'équipe s'est présentée à 8h45 au stade de Handréma pour jouer la rencontre comme prévu initialement. Mais que l'équipe de NDREMA CLUB n'était pas présente sur le terrain.

Considérant que l'ASJ HANDREMA fait valoir que l'équipe de NDREMA CLUB a refusé de prendre part à la rencontre 9h15.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69-2 RI 2019

Les heures de matchs officiels seront fixées par un communiqué officiel du Comité de Direction. Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la Ligue.

La feuille de match doit être transmise à l'équipe visiteuse au moins quarante-cinq (45) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre. Elle doit être transmise aux arbitres ou au délégué de la rencontre, remplie par les deux (2) équipes au moins trente (30) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre.

Tout retard dans la transmission non justifié par un cas de force majeure, qui reste à l'appréciation de la commission compétente, sera sanctionné par une amende de 50€ à l'équipe fautive.

En cas d'absence de l'une des équipes, à l'heure prévue par l'organisme officiel, l'équipe présente sur le terrain pourra demander à l'arbitre de constater l'absence de son adversaire.



Cette constatation sera inscrite par l'arbitre sur la feuille de match à l'expiration de quinze (15) minutes suivant la demande.

De même, un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, si l'une ou les deux équipes sont absentes, l'arbitre en fera la constatation et en mentionnera les conditions sur la feuille d'arbitrage.

En cas de retard d'une équipe, seul l'arbitre officiel peut constater le retard de plus de quinze (15) minutes.

Considérant que les éléments (photographies réseaux sociaux) apportés par l'équipe de l'ASJ Handréma ne permettent pas d'attester ces propos avec certitude.

Considérant que NDREMA CLUB fait valoir que l'équipe de l'ASJ HANDREMA leur a fait part de la feuille de match à 9h06 conformément à l'article suscitée.

Considérant que les propos tenus par les deux équipes sont contradictoires et de l'absence d'officiel lors de la rencontre.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match à remettre à Bandraboua**
- **De désigner Monsieur SOULAIMANA ZAKARIA comme délégué de la rencontre**
- **D'envoyer le dossier en Commission Régionale d'Arbitrage pour la désignation des arbitres**
- **D'envoyer le dossier en Commission Régionale Sportive et des Terrains pour la reprogrammation de la rencontre**

Affaire : FC CHOUNGUI c/ AJ KANI KELI, 1/4 CDM U13 15/09/2019

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club de l'AJ KANI-KELI par courriel officiel le 16/09/2019 pour la dire recevable en la forme.

Motif : « FC Choungui a fait jouer 3 joueurs de U9 et U10 »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187 RGx

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.



Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–de fraude sur l'identité d'un joueur ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Considérant que les griefs évoqués par le club de l'AJ KANI-KELI ne rentre pas dans le champ de l'évocation, mais peuvent être traités dans le cadre d'une réclamation conformément à l'article 187 RGx.

Considérant que la réclamation ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 142 RGx.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Evocation irrecevable**
- **Réclamation irrecevable**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **Dit l'équipe de FC CHOUNGUI qualifiée pour le tour suivant**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept (7) jours pour les match de championnat et cinq (5) jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.

Le Président

ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud

Le Secrétaire

SOULAIMANA Zakaria

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97600 MAMOUDZOU

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 11/11